

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01423
Numéro SIREN : 439 319 666
Nom ou dénomination : OUEST ATLANTIQUE AUDIT sigle : OUEST ATLANTIQUE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2023 sous le numéro de dépôt 7014

OUEST ATLANTIQUE AUDIT

Société à responsabilité limitée
au capital de 108 000 euros
Siège social : 4 RUE DE LA GALISSONNIERE
44000 NANTES
RCS NANTES 439 319 666

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 28 octobre,
A 16 heures,

Les associés de la société OUEST ATLANTIQUE AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 108 000 euros, divisé en 10 800 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Denis BERTHET, titulaire de 10 798 parts sociales en pleine propriété,
Madame Valérie BERTHET, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
Madame Emilie LE NINIVIN, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis BERTHET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Gérant,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du Gérant,



- une copie de la demande d'agrément,
- le projet de nouveaux statuts,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de supprimer de l'objet social, l'activité d'expertise-comptable.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 2,3,9,11 et 14 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 2 - Dénomination »

La dénomination est : **OUEST ATLANTIQUE AUDIT.**

Le sigle est : OUEST ATLANTIQUE AUDIT

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale OUEST ATLANTIQUE AUDIT.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession de commissaire

VB

BM

ELN

aux comptes, notamment leurs règles de déontologie. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- La réglementation liée aux indomptabilités et aux risques de conflits d'intérêts,
- L'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et ses salariés.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.







TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et pris connaissance du projet de Madame Emilie LE NINIVIN de céder à Monsieur Bruno GALLOU demeurant 13 Rue Edouard Branly, 77410 CLAYE-SOUILLY, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Bruno GALLOU en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société et rédigé de la manière suivante :

« Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés »

Le capital social est fixé à **cent huit mille euros** (108 000 euros), divisé en 10 800 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 10800, entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

A Monsieur Denis BERTHET, Dix mille sept cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales, Numérotées de 1 à 10 798.....	10 798 parts
A Madame Valérie BERTHET, Une part sociale, Numérotée 10 799.....	1 part
A Monsieur Bruno GALLOU, Une part sociale Numérotée 10 800.....	1 part

Sur un total de	10 800 parts
-----------------	---------------------

La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé ».

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Bm

VB

ELN

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

Denis BERTHET



Valérie BERTHET



Emilie LE NINIVIN



OUEST ATLANTIQUE AUDIT

Société à responsabilité limitée
Au capital de 108 000 euros
Siège social : 4 Rue de la Galissonnière
44000 NANTES
R.C.S. NANTES 439 319 666

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 2022.

Copie certifiée conforme,

Le Gérant

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Z. H. M. A.', is written over the text 'Le Gérant'.

Les soussignés :

Monsieur Denis BERTHET,

Né le 25 octobre 1960 à Bourges (Cher),

De nationalité Française

Demeurant à Kervounis, Le Quéric, 56470 La Trinité sur Mer,

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de RENNES,

Madame Valérie BERTHET,

Née le 12 décembre 1962 à Bourges (Cher)

De nationalité Française,

Demeurant à Kervounis, Le Quéric, 56470 La Trinité sur Mer,

Marié sous le régime de la séparation de biens,

Monsieur Bruno GALLOU,

Né le 14 août 1965 à PARIS (075),

De nationalité Française,

Demeurant 13 Rue Edouard Branly, 77410 CLAYE-SOUILLY,

Inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PARIS,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée par le présent acte.

BBO

BG

VB

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **OUEST ATLANTIQUE AUDIT.**

Le sigle est : OUEST ATLANTIQUE AUDIT

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale OUEST ATLANTIQUE AUDIT.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- La réglementation liée aux indomptabilités et aux risques de conflits d'intérêts,
- L'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à NANTES (44000), 4 rue de la Galissonnière.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

BM

BE

VB

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Denis BERTHET apporte à la société :

* Lors de la constitution de la société une somme en espèces de huit mille euros,

ci. 8 000 euros

Cette somme de huit mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Agricole d'AURAY, 1 rue Barré à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 29478208810. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

* Lors de l'augmentation de capital en date du 30 décembre deux mil deux une somme de cent mille euros,

ci. 100 000 euros

II. RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 108 000 euros, ci. 108 000 euros

Total égal au capital social : **108 000 euros**

Article 7 -Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés.

Le capital social est fixé à **cent huit mille euros** (108 000 euros), divisé en 10 800 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 10800, entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

A Monsieur Denis BERTHET,

Dix mille sept cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales,

Numérotées de 1 à 10 798..... **10 798 parts**

A Madame Valérie BERTHET,

Une part sociale,

Numérotée 10 799..... **1 part**

A Monsieur Bruno GALLOU,

Une part sociale

Numérotée 10 800..... **1 part**

Sur un total de

10 800 parts

La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

BD

BS

VB

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

1. Les parts sont librement cessibles entre associés.
2. L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable qui doit être donné par l'assemblée générale des porteurs de parts avec une majorité des trois quarts des associés.
3. Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :
 - d'un tiers
 - du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.
4. En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Be

Be

VB

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Bb

Bb

VB

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Buon

Ba

VB

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19- Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Denis BERTHET

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 17 août 2001 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Denis BERTHET de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire et d'un compte-chèques, Signature d'un contrat de prêt
- Signature d'un contrat de bail pour les locaux de Nantes

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès

MB

BB

VB

l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Monsieur Denis BERTHET est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Modifiés à NANTES

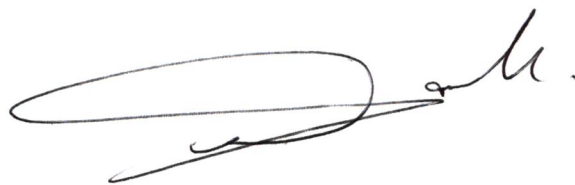
Le 28 octobre 2022

En 4 exemplaires

Denis BERTHET



Valérie BERTHET



Bruno GALLOU



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées :

- Madame Emilie LE NINIVIN, demeurant à Lanester (56600), 40 rue Daniel Balavoine,
Née le 07/04/1992 à CAEN (14)

ci-après dénommés, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- Monsieur Bruno GALLOU, demeurant à Claye-Souilly (77410), 13 rue Edouard Branly, né le 14/08/1965 à Paris 15^{ème}, de nationalité Française et inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris,

ci-après dénommés, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

ci-après dénommés ensemble, les "PARTIES"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 4/09/2001, enregistrés à NANTES le 11/09/2001 bordereau n°2001/495 Case n°4, il existe une société à responsabilité limitée dénommée OUEST ATLANTIQUE AUDIT, au capital de 108 000 (cent huit mille) euros, divisé en dix mille huit cent (10 800) parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à Nantes (44000), 4 rue de la Galissonnière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 439 319 666, et qui a pour objet principal l'exercice de mission de commissariat aux comptes.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2021 et les comptes annuels approuvés et certifiés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 30 juin 2022.

Elle a pour gérant Monsieur Denis BERTHET.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

BZ

EW

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Emilie LE NINIVIN, CÉDANT, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au CESSIONNAIRE, soussigné de seconde part Monsieur Bruno GALLOU, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale, numérotée 10800, lui appartenant, de la société OUEST ATLANTIQUE AUDIT.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trente-six euros (36 EUR) par part, soit au total trente-six euros (36 EUR) pour l'unique part cédée, laquelle somme sera réglée dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de signature des présentes.

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le CEDANT déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- Et que la société dont les parts ont présentement été cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.





ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts présentement cédées appartiennent à Madame Emilie LE NINIVIN pour l'avoir acquise par acte sous-seing privé en date du 30 avril 2022.

AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, et de l'article L. 223-14 du code de commerce, le CESSIONNAIRE a été dûment agréé en qualité d'associé par décision collective en date du 28 octobre 2022.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- Et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 3 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social, soit compte tenu du montant de la part, le droit fixe minimum de 25 euros.

IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le CEDANT déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts du SIP de LORIENT.

Le CEDANT fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier, le cas échéant.

Ils reconnaissent avoir été informés des présentes obligations qui s'imposent à eux en conséquence de la présente cession.



FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

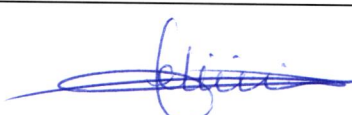
Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à NANTES,

Le 28 octobre 2022

<u>LE CEDANT</u>	<u>LE CESSIONNAIRE</u>
Madame Emilie LE NINIVIN	Monsieur Bruno GALLOU
	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANNES 1

Le 25/01/2023 Dossier 2023 00008009, référence : 5604P01 2023 A 00750

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées :

- Madame Emilie LE NINIVIN, demeurant à Lanester (56600), 40 rue Daniel Balavoine,
née le 07/04/1992 à Caen (14)

ci-après dénommés, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- Monsieur Bruno GALLOU, demeurant à Claye-Souilly (77410), 13 rue Edouard Branly, né le 14/08/1965 à Paris 15^{ème}, de nationalité Française et inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris,

ci-après dénommés, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

ci-après dénommés ensemble, les "PARTIES"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 4/09/2001, enregistrés à NANTES le 11/09/2001 bordereau n°2001/495 Case n°4, il existe une société à responsabilité limitée dénommée OUEST ATLANTIQUE AUDIT, au capital de 108 000 (cent huit mille) euros, divisé en dix mille huit cent (10 800) parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à Nantes (44000), 4 rue de la Galissonnière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 439 319 666, et qui a pour objet principal l'exercice de mission de commissariat aux comptes.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2021 et les comptes annuels approuvés et certifiés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 30 juin 2022.

Elle a pour gérant Monsieur Denis BERTHET.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

BG

EW

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Emilie LE NINIVIN, CÉDANT, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au CESSIONNAIRE, soussigné de seconde part Monsieur Bruno GALLOU, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale, numérotée 10800, lui appartenant, de la société OUEST ATLANTIQUE AUDIT.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trente-six euros (36 EUR) par part, soit au total trente-six euros (36 EUR) pour l'unique part cédée, laquelle somme sera réglée dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de signature des présentes.

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le CEDANT déclare :
 - Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
 - Et que la société dont les parts ont présentement été cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

BN

EN

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts présentement cédées appartiennent à Madame Emilie LE NINIVIN pour l'avoir acquise par acte sous-seing privé en date du 30 avril 2022.

AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, et de l'article L. 223-14 du code de commerce, le CESSIONNAIRE a été dûment agréé en qualité d'associé par décision collective en date du 28 octobre 2022.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- Et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 3 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social, soit compte tenu du montant de la part, le droit fixe minimum de 25 euros.

IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le CEDANT déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts du SIP de LORIENT.

Le CEDANT fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier, le cas échéant.

Ils reconnaissent avoir été informés des présentes obligations qui s'imposent à eux en conséquence de la présente cession.

B9.

EW.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

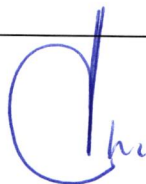
AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à NANTES,
Le 28 octobre 2022

<u>LE CEDANT</u>	<u>LE CESSIONNAIRE</u>
Madame Emilie LE NINIVIN	Monsieur Bruno GALLOU
	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANNES 1

Le 25/01/2023 Dossier 2023 00008009, référence 5604P01 2023 A 00750

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros